

MANDAT

DES INSTITUTIONS MIXTES ET DU BUREAU RÉGIONAL DES GRANDS LACS

1. *Conseil de la qualité de l'eau des Grands lacs.*

- a) Cet organisme est le principal conseiller de la Commission mixte internationale en ce qui a trait à l'exercice de toutes les fonctions, de tous les pouvoirs et de toutes les responsabilités (autres que les fonctions et responsabilités du Conseil consultatif scientifique, en vertu du paragraphe 2 du présent mandat) attribués à la Commission aux termes du présent Accord. De plus, le Conseil exécute d'autres fonctions reliées à la qualité des eaux limitrophes du bassin des Grands lacs, à la demande de la Commission.
- b) Sur l'ordre de la Commission, le Conseil:
 - (i) fait des recommandations sur l'élaboration et l'exécution des programmes pour mener à bien le présent Accord;
 - (ii) rassemble et évalue les informations découlant de ces programmes;
 - (iii) identifie les insuffisances au niveau de la portée et du financement de ces programmes et évalue l'à-propos et la compatibilité des résultats obtenus;
 - (iv) examine la concordance des programmes avec les besoins socio-économiques présents et à venir; et
 - (v) informe la Commission des progrès et de l'efficacité des programmes et formule les recommandations appropriées.
- c) Au nom de la Commission, le Conseil de la qualité de l'eau doit se charger de la liaison et de la coordination entre les institutions créées en vertu du présent Accord et d'autres organismes et autorités qui s'intéressent à l'écosystème du bassin des Grands lacs, de manière à s'attaquer de façon globale et coordonnée à la planification et aux problèmes actuels et prévus.
- d) Le Conseil de la qualité de l'eau fait rapport à la Commission, en temps utile ou à la demande de cette dernière, sur tous les sujets touchant à l'application et à l'efficacité du présent Accord.

2. *Conseil consultatif scientifique pour les eaux des Grands lacs.*

- a) Cet organisme joue le rôle de conseiller scientifique auprès de la Commission et du Conseil de la qualité de l'eau.
- b) Le Conseil est chargé de faire des recommandations sur tous les sujets relatifs à la recherche et à l'accroissement des connaissances scientifiques utiles à l'identification, à l'évaluation et au règlement des problèmes actuels et prévus touchant la qualité de l'eau des Grands lacs.
- c) À cette fin, le Conseil: